

No. 43455

**Kazakhstan
and
Tajikistan**

Agreement between the Government of the Republic of Kazakhstan and the Government of the Republic of Tajikistan on the promotion and protection of investments. Dushambe, 16 December 1999

Entry into force: *20 November 2001 by notification, in accordance with article 11*

Authentic texts: *Kazakh, Russian and Tajik*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Kazakhstan, 19 January 2007*

**Kazakhstan
et
Tadjikistan**

Accord entre le Gouvernement de la République du Kazakhstan et le Gouvernement de la République du Tadjikistan relatif à la promotion et à la protection des investissements. Douchambé, 16 décembre 1999

Entrée en vigueur : *20 novembre 2001 par notification, conformément à l'article 11*

Textes authentiques : *kazakh, russe et tadjik*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Kazakhstan, 19 janvier 2007*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU
KAZAKHSTAN ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU
TADJIKISTAN RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Kazakhstan et le Gouvernement de la République du Tadjikistan, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux d'intensifier et d'élargir la coopération économique entre les deux Parties contractantes,

Désireux de créer les conditions favorables pour les investissements réalisés par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant que la promotion et la protection réciproque des investissements réalisés dans le cadre du présent Accord seront positives pour le développement économique des Parties contractantes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissements » désigne n'importe quel type d'actifs et les droits qui y sont attachés, de même que les droits de propriété intellectuelle, investis par les investisseurs dans des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales à but lucratif et incluent notamment mais non exclusivement :

- Les biens meubles et immeubles et autres droits de propriétés qui s'y rapportent, y compris les hypothèques, privilèges hypothécaires ou autres gages, ainsi que les fonds placés sur des comptes bancaires ou dans d'autres établissements financiers;
- Les parts, actions, obligations d'entreprises, de sociétés par actions, de partenariats d'entreprises, d'associations et d'autres personnes physiques ainsi que toutes autres formes de participation dans celles-ci, reconnues par la loi et enregistrées conformément à la législation de chaque Partie contractante;
- Les emprunts, crédits, dépôts spéciaux en banque et financiers et autres créances relatives aux investissements;
- Les droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris tout ce qui est protégé par des droits d'auteur, brevets, marques de fabrique, marques de services, noms commerciaux, dessins industriels et du savoir-faire;
- Les bénéfices réinvestis, le remboursement du principal et le paiement des intérêts dus dans le cadre de conventions de crédit.

2. Le terme « investisseurs » désigne :
 - (a) Toute personne physique qui, en vertu de son droit applicable, est considérée comme étant un ressortissant d'un des États des Parties contractantes;
 - (b) Toute personne morale constituée conformément au droit national applicable des Parties contractantes;
 - (c) Toute personne morale qui n'est pas constituée en société selon le droit national des Parties contractantes mais contrôlée directement ou indirectement par des personnes physiques ou morales de l'État de cette Partie contractante.

3. Le terme « revenus » désigne les produits des investissements ou les produits recueillis soit sous forme de numéraire, soit en nature, en ce y compris les bénéfices, les dividendes, les tantièmes des administrateurs, les frais de maintenance et les autres sommes perçues par des moyens légaux.

4. Le terme « territoire » désigne le territoire national des États des Parties contractantes, y compris les zones de libre-échange, le plateau continental et les fonds marins sur lesquels les États des Parties contractantes exercent, conformément au droit international, leurs droits souverains et leur juridiction.

5. Toute modification de la forme juridique d'un investissement autorisé par la loi ou d'autres textes législatifs de l'État d'une Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé n'affecte pas son caractère d'investissement.

Article 2. Promotion et protection des investissements

1. Chaque Partie contractante facilite les investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante et autorise lesdits investissements conformément aux dispositions de sa législation nationale.

2. Chaque Partie contractante assure un traitement juste et équitable aux investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante et n'entrave pas, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, la gestion, le fonctionnement, l'utilisation ou l'aliénation de ces investissements.

Article 3. Traitement légal des investissements

1. Sur leur territoire, les Parties contractantes accorde à titre de réciprocité aux investissements un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux investissements réalisés par ses propres investisseurs ou aux investissements réalisés par les investisseurs de pays tiers.

2. Ce traitement ne s'applique pas aux :
 - (a) Privilèges que l'une des Parties contractantes accorde aux investisseurs de pays individuels au titre d'une participation conjointe avec eux dans le cadre d'une union douanière de libre-échange ou d'une union économique.

- (b) Privilèges que l'une des Parties contractantes accorde aux investisseurs de pays individuels sur la base d'une convention visant à éviter la double imposition ou d'autres accords en matière d'imposition.

Article 4. Garantie des investissements

Les investissements réalisés par les investisseurs d'une Partie contractante ne sont ni réquisitionnés, ni nationalisés, ni expropriés, ni soumis à d'autres mesures ayant les effets d'une réquisition, d'une nationalisation ou d'une expropriation (mesures dès lors dénommées ci-après « expropriation »), sauf dans les cas où l'expropriation est effectuée dans l'intérêt du public et a lieu :

- Conformément à la procédure établie par le droit national de la Partie contractante procédant à l'expropriation;
- En l'absence de toute discrimination;
- Moyennant paiement sans délai d'une somme adéquate en guise de réparation.

Cette réparation correspond à la valeur normale du marché des investissements expropriés au moment où l'investisseur prend connaissance de l'expropriation.

La réparation comprend les intérêts calculés au taux alors applicable à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date de paiement du montant compensatoire versé en guise de réparation.

La réparation est payée dans la monnaie dans laquelle les investissements ont été réalisés ou, moyennant accord de l'investisseur, dans une autre monnaie. La réparation est transférable à l'étranger sans restrictions et sans retards inutiles.

Article 5. Compensation pour pertes

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'un état d'urgence national, de troubles civils ou de situations similaires se voient accorder un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou aux investisseurs d'États tiers en matière de réparation des pertes que ceux-ci ont encourues suite aux situations préjudiciables évoquées ci-dessus.

Article 6. Transfert des fonds relatifs aux investissements

1. Les Parties contractantes garantissent que tous les transferts relatifs aux investissements seront effectués librement et sans pertes de temps inutiles conformément à la procédure établie par la législation de la Partie contractante, celle-ci pouvant prévoir :

- Des règles d'enregistrement desdits transferts en vue de s'assurer que le droit de libre transfert n'est pas lui-même violé;
- La déductibilité des taxes et des droits appliqués sur les montants transférés;

- Une protection des droits légaux des créanciers ou la mise en application des décisions rendues dans une action en justice;

La procédure dont il est question dans le présent article doit être juste et non discriminatoire.

Les transferts effectués dans le cadre du présent Accord incluent :

- Le capital initial investi et les capitaux étrangers complémentaires utilisés pour maintenir ou développer les investissements;
- Les bénéfices;
- Les réparations visées à l'article 4 du présent Accord;
- Les paiements résultant du règlement d'un litige en matière d'investissement;
- Les remboursements effectués dans le cadre de conventions de crédit, les droits de propriété intellectuelle et industrielle et les paiements prévus dans les contrats de gestion, de maintenance et d'entretien;
- Les sommes versées en réparation des pertes subies conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Accord;
- La rémunération versée pour un travail ayant un caractère régulier effectué par des personnes physiques de l'État de l'autre Partie contractante et exerçant des activités liées aux investissements;
- Le produit de la vente ou de la liquidation d'une partie ou de la totalité des investissements, sous réserve que ce produit ne puisse être transféré librement qu'avec l'autorisation d'un organisme compétent.

2. Les transferts s'effectuent dans une monnaie librement convertible, sans retards inutiles, au taux de change applicable le jour du transfert, à condition que les impôts et les droits établis en application du droit national des Parties contractantes soient payés et que la réglementation en matière de contrôle des changes des États des Parties contractantes soit observée.

Un transfert est censé avoir été fait « sans retards inutiles » s'il est effectué dans les meilleurs délais possible permettant de mener à bien les formalités de transfert.

Article 7. Dispositions applicables en matière de nation la plus favorisée

Si le droit national d'une Partie contractante ou si les conditions existantes en application du droit international entre les Parties contractantes contiennent des dispositions additionnelles, que celles-ci aient un caractère général ou particulier, accordant aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, lesdites dispositions, dans la mesure où elles sont plus favorables, prévaudront sur le présent Accord.

Article 8. Subrogation

1. Si une Partie contractante ou un organisme désigné par celle-ci effectue des paiements à des investisseurs à titre d'indemnités ou d'arrangements dans le cadre d'une

assurance conclue en rapport avec les investissements, l'autre Partie contractante reconnaît la cession à la première Partie contractante ou à son organisme des droits de l'investisseur ou des créances qui lui appartiennent. Les Parties contractantes ou l'un de ses organismes par lequel les droits de l'investisseur ont été adoptés sont autorisées à exercer les mêmes droits que ceux exercés par l'investisseur et à se prévaloir de ces droits dans les mêmes proportions, sous réserve des obligations contractées par l'investisseur dans le cadre des investissements assurés de cette manière.

2. Dans le cas d'une subrogation telle que définie au paragraphe premier du présent article, les investisseurs n'introduiront pas de réclamations s'ils n'y sont pas autorisés par la Partie contractante ou les organismes représentatifs de celle-ci.

Article 9. Différends entre les Parties contractantes

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Accord sont résolus par la voie diplomatique.

2. Si une solution ne peut être obtenue par les Parties contractantes dans les six (6) mois à compter de la date à laquelle le différend est intervenu, ce dernier sera porté, à la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante, devant un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie contractante désigne un arbitre et les arbitres désignés sélectionnent un président qui est un ressortissant d'un État tiers maintenant des relations diplomatiques avec les deux Parties contractantes.

3. Si l'une des Parties contractantes ne désigne pas son arbitre et ne donne pas suite, dans un délai de deux mois, à l'invitation de l'autre Partie contractante, de procéder à cette désignation, l'arbitre est, à la demande de cette dernière Partie contractante, désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à La Haye.

4. Si les arbitres ne peuvent s'entendre sur la désignation d'un président dans les deux (2) mois qui suivent leur nomination, le président est, à la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante, désigné par le Président de la Cour internationale de Justice.

5. Si dans les cas de figure évoqués aux paragraphes 3 et 4 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice ne peut assumer lesdites fonctions ou est un ressortissant de l'une des Parties contractantes, la nomination se fait par le Vice-Président, et si le Vice-Président ne peut remplir lesdites fonctions ou est un ressortissant de l'une des Parties contractantes, la nomination se fait par le membre de la Cour internationale de Justice suivant par ordre d'ancienneté et ce pour autant qu'il ne soit pas un ressortissant de l'une ou de l'autre Partie contractante.

6. Le tribunal arbitral établit son règlement de procédure en s'abstenant d'enfreindre les autres arrangements pris par les Parties contractantes. Les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité des voix.

7. Chaque Partie contractante prend en charge les frais de son arbitre au prorata de sa part dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président du tribunal d'arbitrage et autres sont pris en charge à parts égales par les Parties contractantes. Dans sa décision, le tribunal peut toutefois attribuer une part supérieure dans les frais à l'une des Parties contractantes et cette décision engage les deux Parties contractantes.

8. Les décisions du tribunal sont définitives et ont force obligatoire sur les deux Parties contractantes.

Article 10. Différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'État de l'autre Partie contractante

1. En vue de régler les différends éventuels entre une Partie contractante et l'investisseur de l'État de l'autre Partie contractante concernant les investissements, des négociations auront lieu entre les parties intéressées.

2. Si les négociations ne débouchent pas sur un règlement dans les six (6) mois à compter de la date de la proposition écrite demandant d'entamer les négociations, les parties au conflit prennent les mesures suivantes :

- (a) Si le différend concerne les obligations visées aux articles 4, 5 et 6 du présent Accord, il est porté, à la demande de l'investisseur, devant un tribunal arbitral aux fins de règlement;
- (b) Un litige non couvert par les dispositions du paragraphe 2 (a) du présent article est, à la demande des deux parties au conflit, porté devant un tribunal d'arbitrage aux fins d'examen.

3. Un tribunal d'arbitrage est constitué pour chaque cas individuel. Sauf accord contraire entre les parties impliquées dans le conflit, chacune d'elles désigne un arbitre. Les arbitres désignés choisissent un président qui est un ressortissant d'un État tiers.

Les arbitres sont désignés dans les deux (2) mois qui suivent la date de réception de l'avis demandant de saisir le tribunal arbitral, et le président est quant à lui désigné dans les deux (2) mois suivants.

4. Si les délais stipulés au paragraphe 3 du présent article n'ont pas été respectés, n'importe quelle partie au conflit peut, en l'absence d'autres arrangements, demander au Président de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale à Paris de procéder aux désignations nécessaires. Si le président ne peut s'acquitter de ladite fonction ou s'il est un ressortissant de l'État d'une Partie contractante, des dispositions similaires à celles visées au paragraphe 5 de l'article 9 du présent Accord seront appliquées.

5. À moins que les parties n'en aient disposé autrement, le tribunal d'arbitrage établit son règlement de procédure. Les décisions sont définitives et ont force obligatoire. Chaque Partie contractante reconnaît et applique les sentences arbitrales.

6. Chaque Partie à un conflit prend en charge les frais de son arbitre au prorata de sa part dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et autres sont pris en charge à parts égales par les Parties contractantes en tant que parties au conflit. Dans sa décision, le tribunal peut toutefois fixer une autre proportion dans le partage des frais à supporter par l'une des parties, et cette décision a force contraignante sur les deux parties.

7. Une Partie contractante qui est partie à un conflit ne peut à aucun stade de la procédure arbitrale ou de l'application de la sentence arbitrale invoquer le fait que l'investisseur a été indemnisé dans le cadre d'un contrat d'assurance couvrant une partie ou la totalité du préjudice encouru.

8. Dans l'éventualité où les deux Parties contractantes deviendraient parties à la Convention de Washington pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États du 18 mars 1965, les différends sont soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements comme suit :

- Les différends couverts par les dispositions du paragraphe 2 (a) du présent article à la demande de l'investisseur; et
- Les différends couverts par les dispositions du paragraphe 2 (b) du présent article moyennant accord mutuel des Parties contractantes.

Article 11. Dispositions finales

1. Le présent Accord est soumis à ratification et entrera en vigueur après un échange de lettres entre les Parties contractantes concernant sa ratification. La date d'entrée en vigueur du présent Accord correspond à la date de réception de la lettre finale.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de son entrée en vigueur et le restera tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent article.

3. Dès son entrée en vigueur, les dispositions du présent Accord s'appliquent également aux investissements réalisés depuis le 16 décembre 1991.

4. En ce qui concerne les investissements réalisés avant l'expiration du présent Accord, les dispositions de l'ensemble des articles précédents du présent Accord restent en vigueur pendant une période de dix (10) ans à compter de la date à laquelle il cesse ses effets.

5. Des modifications peuvent être apportées au présent Accord moyennant accord écrit entre les Parties contractantes. Les modifications prendront effet au moment où chaque Partie contractante aura informé l'autre d'avoir accompli toutes les formalités empêchant la prise d'effet desdites modifications.

6. Chaque Partie contractante peut notifier l'autre Partie contractante par écrit un (1) an avant l'expiration de la période de validité de son intention de dénoncer le présent Accord et ce, au terme d'une première période de neuf (9) ans ou à n'importe quel moment par la suite.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Douchanbe le 16 décembre 1999 en deux exemplaires originaux établis en kazakh, en tadjik et en russe, les trois textes faisant également foi.

En cas de divergences dans l'interprétation des dispositions du présent Accord, les Parties contractantes se référeront au texte russe.

Pour le Gouvernement de la République du Kazakhstan :

K. TOKAEV

Pour le Gouvernement de la République du Tadjikistan :
I. N. AZIMOV